

Contribution au débat sur les archives à la suite de l'adoption avec modification du projet de loi par l'Assemblée nationale mardi 29 avril

Nous pouvons nous réjouir que le projet de loi sur les archives ait été modifié dans le sens d'une plus grande ouverture par l'Assemblée nationale par rapport à la version adoptée par le Sénat en janvier. Dans cette nouvelle version, le texte ne va certes pas aussi loin qu'on pourrait le souhaiter, mais il représente globalement, à quelques réserves près, une avancée par rapport à la législation actuelle. Sur ce plan, la mobilisation des historiens, même si j'avais regretté qu'elle se fasse principalement sous la forme d'une pétition dont le contenu m'était apparu contestable, a porté ses fruits. Le débat à l'Assemblée a été très différent de celui qui a eu lieu au Sénat. Le sujet étant devenu porteur d'enjeu politique, l'opposition socialiste et communiste s'est mobilisée. On peut toutefois regretter que ses interventions aient pris, même si c'est le jeu du débat parlementaire, une tonalité souvent plus polémique que technique, en multipliant les grandes déclarations de principes un peu redondantes. Il s'agissait visiblement pour les députés de gauche de faire oublier auprès de l'opinion intéressée la négligence de leurs collègues sénateurs qui s'étaient ralliés au texte même modifié sans en percevoir les dangers. Il est vrai que, pour qu'il y ait eu un vrai débat à l'Assemblée, encore aurait-il fallu que la majorité et le gouvernement jouent le jeu. La ministre de la Culture en particulier s'est contentée d'un déplorable service minimum, ne prenant même pas la peine de répondre sur le fond aux arguments de l'opposition. Visiblement, il fallait en finir vite, l'Assemblée n'ayant que quelques heures à consacrer au texte. De manière plus étonnante, le gouvernement a implicitement avoué le caractère insuffisamment abouti de son texte en renvoyant, par un amendement de dernière minute, à des ordonnances le règlement technique de la question de la compatibilité de la nouvelle loi avec la loi de 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

On peut aussi regretter que la mobilisation des historiens, alertés seulement début avril, ait été si tardive, intervenant notamment pour l'essentiel après l'examen du texte par la commission des lois de l'Assemblée. Je ne veux pas m'en prendre une nouvelle fois à l'AUSPAN, qui s'est beaucoup mobilisée avec efficacité dans cette affaire, mais, comme son président Gilles Morin l'a reconnu sur l'antenne de France culture (La Fabrique de l'histoire, vendredi 25 avril), il est dommage que, auditionnée par le Sénat en décembre et informée de l'adoption du texte en première lecture en janvier, l'association n'ait pas diffusé de communiqué public à ce moment-là, en se contentant de son propre aveu de sensibiliser un cercle restreint. On ne peut pas à la fois lutter pour plus de transparence des archives et ne pas appliquer ce principe à ses propres activités. L'adoption du texte par le Sénat, à l'initiative gouvernementale, annonçait nécessairement une lecture prochaine par l'Assemblée. Réagir plus tôt nous aurait permis de sensibiliser les députés plus en amont, de coordonner la réaction des historiens avec celle des archivistes, ce qui n'a guère été le cas ; sur ce point, on peut également regretter que cette affaire semble faire oublier des années de coopération fructueuse, les archivistes ayant trop souvent dans le débat récent été présentés comme ceux à qui il fallait « arracher » les archives, auprès de qui il fallait se justifier pour obtenir des dérogations, etc., comme si une recherche en archives ne devait pas nécessairement être menée dans un partenariat étroit avec eux.

J'avais contesté la pétition de l'AUSPAN sur différents points. Je n'ai pas voulu relancer le débat après la réaction de G. Morin du 13 avril, comprenant bien qu'une pétition une fois lancée et signée ne pouvait plus être modifiée. Je constate cependant que, dans son récent communiqué du 30 avril, l'AUSPAN a évolué dans ses positions et semble notamment ne plus remettre en cause la légalisation du système des protocoles introduite par le projet de loi. Nous sommes il me semble à peu près tous d'accord pour considérer que ce système constitue un mal nécessaire, que le nouveau texte encadre de manière plutôt satisfaisante (réaffirmation

du caractère public des archives, non-transmission possible à un mandataire après la mort de la personnalité concernée, soumission aux délais de droit commun, comme celui de 25 ans pour les délibérations gouvernementales, etc.). Tout juste pourrait-on regretter que le texte ne prévoit pas que les protocoles établis antérieurement soient également soumis à ce nouveau régime.

Sur les dérogations, on peut se réjouir qu'un amendement de l'opposition reprenant la demande de l'AUSPAN sur l'obligation pour l'administration de répondre dans un délai de deux mois ait été adopté. Il faut toutefois ne pas se méprendre sur sa portée : en l'absence de réponse après deux mois, on ne sera pas plus avancé qu'avant, rien n'étant prévu pour donner à ce délai une portée contraignante. Sur les conditions d'attribution des dérogations, la position de l'AUSPAN me paraît en revanche toujours contestable. La nouvelle disposition du texte qui remplace le caractère discrétionnaire de l'attribution dans la loi de 1979 prévoit que la dérogation « peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». L'AUSPAN a raison de dire qu'il serait préférable d'avoir « est accordée » plutôt que « peut être accordée » ; en revanche, supprimer le qualificatif « excessive » serait très malvenu : par définition, toute demande de dérogation porte atteinte aux intérêts (respect de la sûreté de l'État, de vie privée, du secret médical, etc.) que la loi a entendu protéger en fixant des délais particuliers, et il est indispensable que la loi précise que l'atteinte doit être « excessive » pour que la dérogation soit éventuellement refusée. Je maintiens qu'il s'agit d'une disposition favorable aux historiens, qui pourrait servir à un éventuel recours auprès du juge administratif en cas de refus de dérogation ; de tels recours sont bien sûr longs, mais il suffirait d'en faire un une fois en cas de problème pour établir une jurisprudence qui s'imposerait ensuite aux administrations.

Pour ce qui est des archives incommunicables, leur restriction dans la version de l'Assemblée aux seules archives « dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques » ne me paraît guère contestable. Des armes de destruction massive le resteront dans un siècle ou deux. Je ne vois pas l'intérêt historique que leur mode d'emploi se promène dans la nature. Il faudrait en revanche une particulière mauvaise foi pour qu'une telle disposition soit utilisée, comme cela a été dit, pour refuser l'accès à des archives permettant d'enquêter sur les irradiés de Mururoa. Par ailleurs, les documents « de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes » sont maintenant communicables dans un délai de 100 ans, un risque d'éventuelle interprétation extensive de cette clause étant écarté par leur restriction aux seuls documents « couverts par le secret de la défense nationale ».

Là, en revanche, où l'on peut conserver une inquiétude quant à une éventuelle interprétation restrictive, c'est pour les « documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice ». Le délai est certes ramené à 50 ans, contre 75 ans dans la version du Sénat. S'il s'applique à des archives qui étaient soumises à des délais de 60 ou 100 ans dans la loi de 1979, ce sera bien un progrès. Le risque serait qu'il soit, par une interprétation extensive, appliqué à des archives relevant auparavant du délai normal de 30 ans. Ce type de clause se référant non pas à la nature du document mais à son contenu est dangereuse. Il pourrait suffire que, dans un dossier anodin par ailleurs, il se trouve par exemple une simple lettre ayant des termes désobligeants à l'égard d'une personne pour que l'ensemble se retrouve soumis à dérogation...

Enfin, la situation mériterait d'être clarifiée au regard des actes de naissance. On peut bien sûr se réjouir, notamment pour les études sur les origines sociales, du fait qu'ils soient consultables 75 ans après la naissance et non plus 100 ans. Reste juste à régler les modalités

pratiques d'une telle consultation, pour des registres concernant des personnes encore vivantes qui font donc encore l'objet d'adjonctions de mentions marginales... Déjà qu'avec la multiplication des centenaires, le délai à 100 ans posait problème... Et on voit mal ce qui justifie que ces documents soient considérés comme confidentiels pour les personnes de moins de 75 ans, et pas pour les plus âgées, décédées ou non (la clause complémentaire de 25 ans après le décès ne s'appliquant éventuellement que pour réduire le délai...).

Si globalement le projet de loi représente donc un progrès, même trop timide, il reste donc quelques points qui mériteraient d'être débattus. Et par ailleurs, notre mobilisation devrait être poursuivie pour ce qui est finalement plus important en pratique : l'obtention de moyens suffisants par les archives publiques. Sur ce point, il faut signaler les difficultés actuelles du Centre des archives du monde du travail (CAMT) à Roubaix : de nombreux postes vacants n'étant pas pourvus, sa direction vient d'être contrainte de ne plus accepter de nouveaux versements. Or, comme l'exemple récent des archives de l'ancienne SEITA devenue Altadis que le nouveau groupe britannique propriétaire ne veut plus gérer le montre bien, c'est bien, selon un bon principe libéral, à l'État pourtant désargenté qu'il revient de suppléer les défaillances du privé qui ne veut plus assurer la conservation de ses archives...

Hervé Joly, chargé de recherche CNRS LARHRA, Lyon (4 mai 2008)